



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONCOURS PROFESSIONNEL DE TECHNICIENS SUPÉRIEURS PRINCIPAUX DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Session 2021

Épreuve n°1

**SPÉCIALITÉ : Navigation, Sécurité Maritime et Gestion de la
ressource halieutique et des espaces marin et littoral**

Durée : 2 heures – coefficient 3

Ce dossier comprend 17 pages y compris celle-ci

2021-TSPDD-59-NSMG

Instructions à lire attentivement avant de commencer l'épreuve :

- Vous devez remplir en totalité le bandeau situé en haut de chacune de vos feuilles de composition A3, y compris le numéro d'inscription communiqué dans votre convocation ; à défaut, votre composition ne sera pas corrigée.
- En dehors des bandeaux, aucun signe distinctif ni signature ne doit apparaître sur vos copies, sous peine d'exclusion du concours.
- Il ne faut rien inscrire sur le sujet.
- Vous devez utiliser exclusivement des stylos-bille de couleur foncée noire ou bleue (les stylos à plume et crayons à papier sont proscrits).
- Aucun liquide blanc ni ruban correcteur ne doit être employé.
- Aucun document, ni matériel électronique n'est autorisé.
- Les feuilles de composition A3 doivent toutes être numérotées, sous la forme : Numéro de la page/Nombre total de pages.
- Le document contenant les sujets ne doit pas être rendu.

Cette épreuve consiste à répondre à quatre questions à partir d'un dossier comportant des documents relatifs aux politiques publiques portées par les ministères chargés du développement durable et du logement.

Ce dossier comprend 5 documents.

Document 1 : La politique commune de la pêche (PCP)

Site du Service public d'information sur le milieu marin, publié le 27/05/2019

2 pages.

Document 2 : La politique commune de la pêche origines et évolution,

Site du Parlement Européen – 2021

5 pages.

Document 3 : Les totaux admissibles des captures (TAC) et quotas

Site de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) :

Pour une pêche durable / Le monde de la pêche / La gestion / Comment ?

2 pages.

Document 4 : Vers le zéro rejet dans la pêche

Site internet Maison de la Mer

4 pages.

Document 5 : Pêche et obligation de débarquement quels impacts sur la ressource ?

Site internet IFREMER,

1 page.

► **Question 1 : Qu'est-ce que la politique commune des pêches (PCP) ? Qui et que concerne-t-elle ? Quels sont ses principaux enjeux ?**

(5 à 10 lignes maximum)

(3 points)

► **Question 2 : Décrivez succinctement les grands axes de la PCP de 2013 et les outils mis en œuvre pour atteindre une exploitation durable des ressources halieutiques.**

(5 à 10 lignes maximum)

(4 points)

► **Question 3 : Vous expliquerez le système des totaux admissibles des captures (TAC) et quotas, son évolution dans le cadre de la dernière réforme de la PCP et son processus décisionnel.**

(10 à 20 lignes maximum)

(6 points)

► **Question 4 : Vous travaillez au sein de la Division Pêche et Aquaculture d'une Direction Interrégionales de la Mer (DIRM) sur les questions de réglementation des pêches. Dans la perspective d'un déplacement du préfet dans un port, vous êtes chargé.e de préparer un projet de fiche pour le dossier de ce dernier. Au moyen des différents documents à votre disposition, vous expliquerez de façon structurée en quoi consiste les obligations de débarquement, à quel objectif cela se rattache, à quoi et où elles s'appliquent ou encore leur acceptation par la filière professionnelle.**

(10 à 20 lignes maximum)

(7 points)

► **Orthographe, clarté, organisation des idées : 2 points bonus ou malus**



Le service public
d'information sur le milieu marin

La politique commune de la pêche (PCP)

Publié le 27 mai 2019

La gestion des ressources biologiques marines exploitées n'est pas, au niveau européen, un enjeu traité de manière autonome par chaque État membre. Il s'agit d'une compétence exercée exclusivement par l'Union Européenne, via la Politique commune de la pêche (PCP). Mise en place dès 1983, elle régleme la gestion de la flotte de pêche européenne et des stocks halieutiques.

La PCP, qui est révisée tous les dix ans, concerne les 23 États membres ayant un accès direct à la mer.

Les enjeux de la Politique Commune de la Pêche

L'Union Européenne dispose du plus vaste territoire maritime au monde et est le troisième producteur mondial de [pêche](#) et d'[aquaculture](#). Sa flotte est constituée d'environ 90 000 navires de pêche. En 2014, les secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation des produits de la mer représentaient près de 400 000 emplois. Malgré cela, l'Union Européenne est le premier importateur mondial de produits de la pêche, l'importation couvrant près de 60 % de ses besoins.

La Politique commune de la pêche répond à deux enjeux majeurs :

- Accroître la productivité de la pêche et de l'aquaculture tout en exploitant durablement les ressources halieutiques communes.
- Assurer une stabilité du marché et une concurrence équitable, notamment en garantissant des revenus suffisants aux professionnels du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Des mesures pour une exploitation durable des ressources halieutiques

La PCP vise également à adapter la capacité de la flotte de pêche aux ressources afin de remédier à leur surexploitation (on parle de surpêche).

L'Union Européenne impose une régulation des prélèvements, qui repose sur le régime des Totaux Admissibles de Capture (TAC). Il s'agit de plafonds de captures fixés pour les différents stocks commerciaux, répartis en quotas annuels entre les États membres (sur la base de leur niveau historique d'exploitation des stocks).

Ces mesures peuvent être complétées par :

- Une limitation de l'effort de pêche : l'activité des navires de pêche ne peut pas dépasser un certain nombre de jours en mer.
- Des mesures techniques : limitation de la taille de maille des filets, interdiction de certains engins de pêche, promotion des techniques sélectives, fermeture temporaire de certaines zones de pêche, limitation de la taille de certaines espèces pouvant être débarquées, etc.

Des mesures structurelles, destinées à soutenir le secteur de la pêche et de l'aquaculture, sont financées par le Fonds Européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). Le budget alloué pour la période 2014-2020 est de 6 milliards d'euros (dont 588 millions d'euros pour la France). L'essentiel du budget est consacré à la durabilité et à la rentabilité de la pêche et de l'aquaculture. Les autres postes de dépenses concernent la collecte de données et la lutte contre la pêche illégale.

L'organisation des marchés et les négociations internationales

La PCP tend d'autre part à assurer la stabilité des marchés européens pour une large gamme de produits de la mer. Il s'agit au final de garantir une offre régulière en produits de qualité au sein de l'Union Européenne, tout en assurant des revenus suffisants pour les producteurs et des prix raisonnables pour les consommateurs. Cette organisation impose d'uniformiser des exigences pour la commercialisation des produits au sein de l'Union Européenne.

Par ailleurs, l'Union Européenne négocie directement des accords de pêche avec des pays tiers, comme la Norvège et l'Islande. Ces négociations portent sur les quotas fixés pour les stocks halieutiques partagés, ainsi que sur l'accès et l'exploitation des eaux extraterritoriales par la flotte européenne en échange de contreparties.

Enfin, l'Union Européenne participe aux instances internationales de négociation en portant les principes de gestion durable des pêches.

Les impacts de la PCP

Grâce à la Politique commune de la pêche et à des mesures adoptées avec le soutien de l'Union Européenne, la situation des stocks halieutiques s'est globalement améliorée en Atlantique Nord-Est depuis le début des années 2000. Elle a par exemple largement contribué à la reconstitution, en quelques années, du stock de thons rouges en Méditerranée, qui était menacé d'effondrement en 2007. Cette amélioration du stock, constatée par des scientifiques, a permis d'alléger les mesures d'urgence et d'autoriser une hausse des quotas de captures dès 2015.

Ces dynamiques positives ne doivent toutefois pas occulter des bilans moins satisfaisants. D'après une évaluation réalisée en 2018 au titre de la [Directive Cadre Stratégie pour le milieu marin](#) (DCSMM), seuls 40 % des débarquements français métropolitains proviennent de stocks considérés en bon état écologique.



Европейски парламент Parlamento Europeo Evropský parlament Europa-Parlamentet Europäisches Parlament
 Euroopa Parlament Ευρωπαϊκό Κοινοβούλιο European Parliament Parlement européen Parlaimint na hEorpa
 Europski parlament Parlamento europeo Eiropas Parlaments Europos Parlamentas Európai Parlament
 Parlament Ewropew Europees Parlement Parlament Europejski Parlamento Europeu Parlamentul European
 Európsky parlament Evropski parlament Euroopan parlamentti Europaparlamentet

LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE: ORIGINES ET ÉVOLUTION

Les premiers jalons d'une politique commune de la pêche (PCP) ont été posés dans le traité de Rome. Initialement liée à la politique agricole commune, celle-ci est progressivement devenue plus autonome. La politique commune de la pêche, révisée en 2002, a pour objectif principal d'assurer la pérennité des pêcheries et de garantir des revenus et des emplois stables aux pêcheurs. Le traité de Lisbonne a modifié de nombreux aspects de la politique de la pêche. En 2013, le Conseil et le Parlement ont conclu un accord sur une nouvelle PCP, pour la durabilité à long terme sur le plan environnemental, économique et social de la pêche et de l'aquaculture.

BASE JURIDIQUE

Articles 38 à 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE).

Le traité FUE a introduit certaines innovations en ce qui concerne la participation du Parlement à l'élaboration de la législation relative à la PCP. Le principal changement réside dans le fait que les actes législatifs nécessaires à la poursuite des objectifs de la PCP sont désormais adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire (auparavant appelée «procédure de codécision»), le Parlement endossant le rôle de colégislateur. Toutefois, ces textes ne peuvent être adoptés par le Conseil que sur proposition de la Commission.

En ce qui concerne les accords de pêche internationaux, le traité de Lisbonne dispose qu'ils doivent être ratifiés par le Conseil après approbation du Parlement européen.

OBJECTIFS

Les ressources halieutiques constituent un bien naturel, renouvelable, mobile et commun faisant partie de notre patrimoine commun. La pêche est régie par une politique commune, avec des règles communes adoptées au niveau de l'Union et appliquées dans tous les États membres. La PCP avait initialement pour objectif de préserver les stocks halieutiques, de protéger l'environnement marin, de garantir la viabilité économique des flottes européennes et de fournir une alimentation de qualité aux consommateurs. La réforme de 2002 lui a assigné un objectif supplémentaire, qui est de permettre une exploitation durable des ressources aquatiques vivantes, de manière équilibrée et en tenant compte des aspects environnementaux, économiques et sociaux, et précisé que la durabilité doit reposer sur des avis scientifiques sérieux et sur le principe de précaution.



RÉALISATIONS

A. Contexte

Si la politique commune de la pêche faisait initialement partie de la politique agricole commune, elle a développé une identité propre au fur et à mesure de l'évolution de la Communauté, et ce dès les années 70, à la suite de l'adoption par les États membres des zones économiques exclusives (ZEE) et de l'adhésion de nouveaux États membres disposant d'importantes flottes de pêche. Ces évolutions ont conduit la Communauté à se saisir de problèmes spécifiques au secteur de la pêche, tels que l'accès aux ressources communes, la préservation des stocks, les mesures structurelles applicables aux flottes de pêche et les relations internationales dans le domaine de la pêche.

1. Débuts

Ce n'est qu'en 1970 que le Conseil a adopté des textes portant établissement d'une organisation commune des marchés pour les produits de la pêche et qu'une politique structurelle communautaire relative à la pêche a été mise en place.

2. Premiers développements

La pêche a joué un rôle considérable dans les négociations qui ont conduit à l'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark à la CEE en 1972. Le principe fondamental de la liberté d'accès à la mer a alors été écarté. Les droits nationaux à la pêche côtière exclusive dans les eaux territoriales, définies comme occupant un espace d'une largeur maximale de 12 milles marins mesurés à partir des côtes, ont été étendus afin d'inclure les ZEE dont la largeur peut atteindre 200 milles marins à partir des côtes. Les États membres ont accepté de confier la gestion de leurs ressources halieutiques à la Communauté européenne.

3. Règlements et réformes de la PCP

a. Le règlement de 1983

Après plusieurs années de négociations, le Conseil a adopté en 1983 le règlement (CEE) n° 170/83 établissant la nouvelle PCP, qui consacre l'engagement en faveur des ZEE, définit le concept de stabilité relative et prévoit des mesures conservatoires de gestion basées sur les totaux admissibles des captures (TAC) et les quotas. Depuis 1983, la PCP a dû être adaptée pour tenir compte du retrait du Groenland de la Communauté en 1985, de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal en 1986 et de la réunification de l'Allemagne en 1990. Ces trois événements ont eu une incidence sur la taille et la structure de la flotte communautaire et sa capacité de capture.

b. Le règlement de 1992

En 1992, le règlement (CEE) n° 3760/92, qui a régi la politique de la pêche jusqu'en 2002, s'est efforcé de remédier au grave déséquilibre entre la capacité de la flotte et les possibilités de capture, préconisant une réduction de la flotte communautaire et la mise en place de mesures structurelles destinées à en atténuer les conséquences sociales. Le règlement a introduit la notion d'«effort de pêche» en vue de rétablir et de maintenir l'équilibre entre les ressources disponibles et les activités



de pêche. Le règlement prévoit l'accès aux ressources au moyen d'un système de licences efficace.

c. La réforme de 2002

Les mesures introduites par le règlement (CEE) n° 3760/92 n'étaient pas suffisamment efficaces pour mettre un terme à la surpêche, et l'épuisement de nombreux stocks halieutiques s'est même encore accéléré. Cette situation critique a mené à une réforme consistant en trois règlements adoptés par le Conseil en décembre 2002 et entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2003:

- le règlement-cadre (CE) n° 2371/2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques, abrogeant les règlements (CEE) n° 3760/92 et (CEE) n° 101/76;
- le règlement (CE) n° 2369/2002 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche, modifiant le règlement (CE) n° 2792/1999;
- le règlement (CE) n° 2370/2002 relatif à l'établissement d'une mesure communautaire d'urgence pour la démolition des navires de pêche.

L'objectif principal de la réforme de 2002 était d'assurer durablement l'avenir du secteur de la pêche, en garantissant des revenus et des emplois stables pour les pêcheurs, tout en préservant l'équilibre fragile des écosystèmes marins et l'approvisionnement des consommateurs. Elle a introduit une approche à long terme pour la gestion de la pêche, y compris l'élaboration de mesures d'urgence, impliquant des plans de reconstitution pluriannuels pour les stocks se trouvant en deçà du seuil biologique de sécurité et des plans de gestion pluriannuels pour les autres stocks.

Pour garantir des contrôles plus efficaces, transparents et équitables, l'Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA) a été établie à Vigo (Espagne).

La réforme de 2002 a permis aux pêcheurs de peser davantage sur les décisions qui les concernent, par la création de conseils consultatifs régionaux (CCR) constitués de pêcheurs, d'experts scientifiques, de représentants d'autres secteurs liés à la pêche et à l'aquaculture, d'autorités régionales et nationales, de groupes de défense de l'environnement et de consommateurs.

LA RÉFORME DE LA PCP DE 2013

La réforme de 2002 n'a pas répondu aux attentes à court terme puisque la détérioration de certains stocks s'est poursuivie. En parallèle, elle a mis en lumière certains problèmes qui étaient passés inaperçus jusque-là, comme celui des rejets.

En 2009, la Commission a lancé une consultation publique sur la réforme de la PCP dans l'objectif d'intégrer les nouveaux principes devant régir les pêcheries de l'Union européenne au XXI^e siècle. À l'issue d'un long débat au Conseil et — pour la première fois — au Parlement, il a été convenu le 1^{er} mai 2013 qu'un nouveau régime de pêche serait mis en place, s'appuyant sur trois piliers:



- la nouvelle PCP [Règlement (UE) n° 1380/2013];
- l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture [Règlement (UE) n° 1379/2013];
- le nouveau Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) [Règlement (UE) n° 508/2014].

La nouvelle PCP vise à garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi. Les points les plus significatifs sont les suivants:

- une gestion pluriannuelle fondée sur les écosystèmes, afin de renforcer le rôle qui avait été attribué lors de la réforme précédente aux plans pluriannuels, mais également l'adoption d'une approche plus axée sur les écosystèmes, avec des plans plurispécifiques et des plans de pêche, dans le cadre régional des zones géographiques européennes;
- le rendement maximal durable (RMD): compte tenu des engagements internationaux, comme ceux souscrits au sommet de Johannesburg sur le développement durable en 2002, la nouvelle PCP fixe le RMD comme objectif principal pour l'ensemble des pêcheries. En 2015, si cela est possible, et au plus tard en 2020, la mortalité par pêche devra correspondre au taux d'exploitation permettant d'obtenir le rendement maximal durable (FRMD).
- interdiction des rejets: la nouvelle réforme mettra un terme à l'une des pratiques communes aux pêcheries de l'Union européenne les plus inacceptables. Le rejet des espèces réglementées doit être progressivement abandonné et des mesures d'accompagnement doivent être mises en place pour l'application de cette interdiction. À compter de 2019, la nouvelle politique de rejet sera mise en œuvre dans l'ensemble des pêcheries;
- la nouvelle PCP oblige les États membres à adapter les capacités de leurs flottes de pêche au moyen de plans nationaux, afin qu'elles soient équilibrées par rapport à leurs possibilités de pêche. Les petites pêcheries joueront un rôle particulier dans la nouvelle PCP. La zone d'exclusion de 12 milles marins pour les flottes traditionnelles doit être prolongée jusqu'en 2022;
- la réglementation régissant les activités des flottes de pêche de l'Union européenne dans les pays tiers et les eaux internationales doit être déterminée dans le contexte des relations extérieures de l'Union, afin de s'assurer qu'elle reste conforme aux principes de la politique de l'Union. Les modalités de pêche dans ces eaux sont liées aux accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) et à la participation aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP);
- l'aquaculture durable vise à augmenter les rendements afin d'approvisionner le marché de poisson de l'Union et de dynamiser la croissance dans les zones côtières et rurales, par des plans nationaux;



- les États membres sont désormais tenus de renforcer le rôle de la science en intensifiant le recueil de données ainsi que le partage d'informations sur les stocks, les flottes et l'impact des activités de pêche;
- une gouvernance décentralisée doit ramener la procédure de prise de décision plus près du terrain: les législateurs de l'Union définissent le cadre général tandis que les États membres élaborent les mesures de mise en œuvre, en coopérant entre eux au niveau régional.
- L'ensemble des mesures techniques figurant dans le règlement du Conseil (CE) n° 850/98 constitue un système complexe et hétérogène de dispositions qui sont en cours de révision pour doter la nouvelle PCP d'un nouvel ensemble de mesures techniques.

L'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture fait partie du paquet de réforme.

Le nouveau Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) servira d'instrument financier pour aider à la mise en œuvre de la PCP et à l'organisation commune du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture.

[1]JO C 58 du 15.2.2018, p. 82.
[2]JO C 298 du 23.8.2018, p. 92.



Les TAC et quotas

Les TAC (Totaux Admissibles de Captures) sont les quantités maximales de poissons d'une espèce pouvant être prélevées sur une zone et une période délimitées. Les TACs ont été adoptés dans la Politique Commune des Pêches comme une/la mesure de conservation des ressources halieutiques. Chaque TAC est réparti entre ses Etats Membres sous forme de quotas nationaux selon une clé de répartition (établie pour chaque espèce-zone sur la base des droits historiques de chaque Etat Membre) qui respecte le principe de «stabilité relative».

Comment sont fixés les TAC et quotas ?

La plupart des TAC sont fixés tous les ans sur la base [des avis](#) scientifiques des comités d'avis d'organisations internationales (ACOM du CIEM, SCRS de la CICTA...) ou du CSTEP. Ces avis scientifiques reposent sur les travaux de [groupes d'experts](#) qui établissent des diagnostics sur l'état des ressources et de leur exploitation. A partir des avis scientifiques, c'est la Commission européenne, et non les scientifiques, qui élabore les propositions préliminaires de TAC. Celles-ci sont soumises à discussion dans plusieurs instances : les CC (Conseils Consultatifs), le CESE (Comité Economique et Social Européen), le CCPA (Comité Consultatif des Pêches maritimes et de l'Aquaculture) et le COPERER (Comité des Représentants Permanents).

Après ces discussions, les propositions de TAC sont présentées au Conseil des Ministres des pêches, tous les ans lors du Conseil Pêche du mois de décembre. Le Conseil des Ministres adopte des TAC pour l'année suivante, par espèce et par zone. Les TAC sont ensuite répartis en quotas nationaux selon une clé de répartition fixée en 1983 sur la base des droits historiques de chaque Etat Membre. Celle-ci a été mise à jour lorsque de nouveaux Etats Membres sont entrés dans l'Union Européenne. Des échanges « à l'amiable » entre Etats Membres peuvent avoir lieu chaque année pour tout ou partie de certains quotas. Les quotas peuvent être assortis de mesures complémentaires visant à limiter les périodes de pêche, l'usage de certains engins de pêche ou l'accès à certaines zones de pêche.

Les espèces sous quotas

Environ 35 espèces de crustacés, de poissons benthiques, démersaux, pélagiques et profonds sont actuellement sous quotas dans les zones gérées par la Commission européenne. Chaque espèce comprenant plusieurs stocks, le nombre total de TACs s'élève à environ 200.

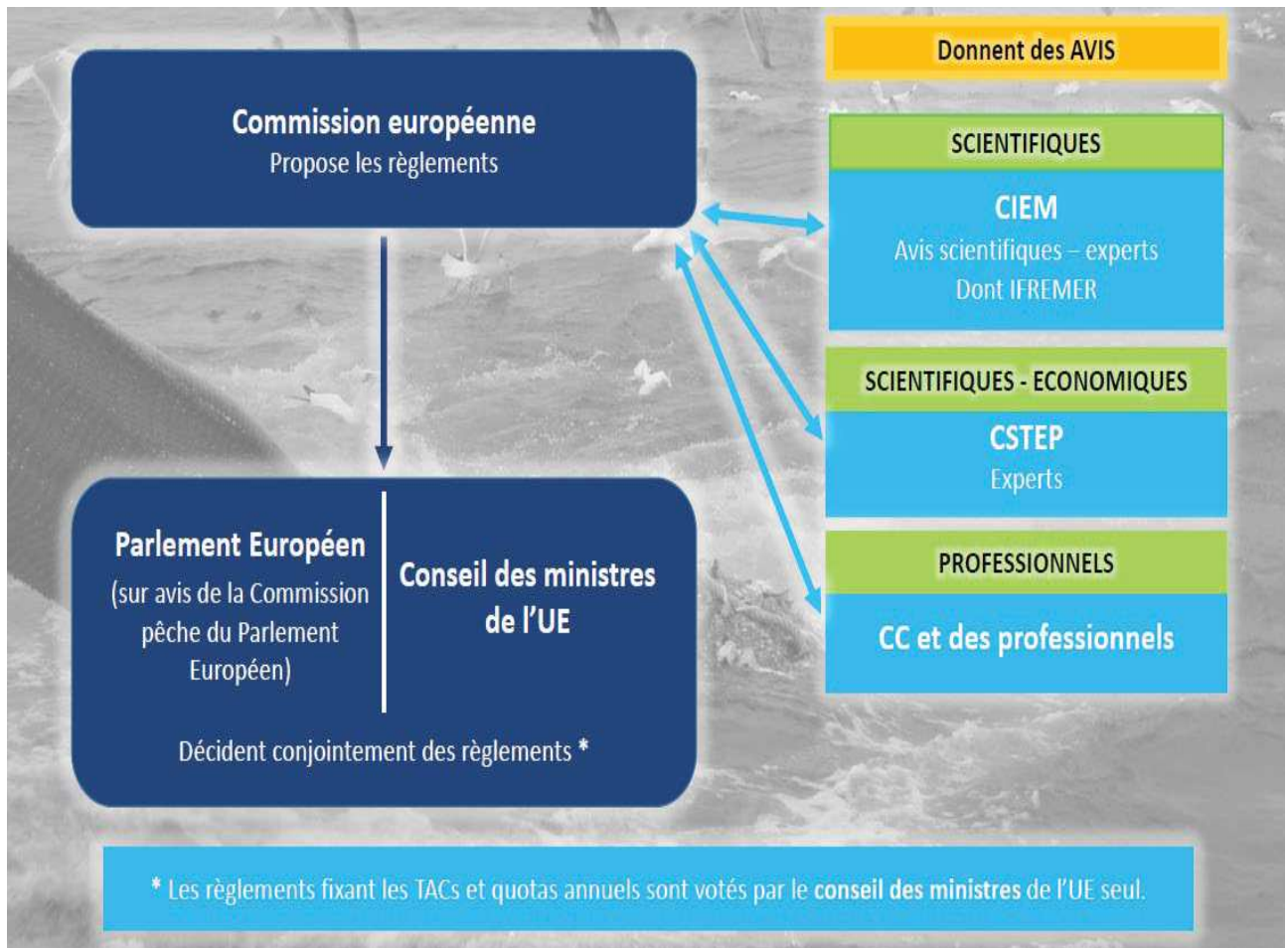
Vers des TACs pluriannuels?

Si pour beaucoup de TACs les valeurs adoptées découlent directement des plans de gestion adoptés préalablement et qui guident les modalités de leur fixation, ces valeurs peuvent néanmoins varier d'une année sur l'autre en fonction de l'état du stock et de la plus ou moins grande proximité de la cible à atteindre. Ces variations d'une année sur l'autre peuvent être (très) importantes. Dans beaucoup de cas les plans de gestion prévoient une limitation des variations inter-annuelles des TACs (+ ou - 15%, 20%...). Pour autant les professionnels de la pêche souhaiteraient avoir plus de certitudes en matière de visibilité pour leurs entreprises et soutiennent l'idée d'instaurer des TACs pluri-annuels (c'est à dire la même valeur décidée pour plusieurs années, ou des valeurs différentes selon les années mais fixées à l'avance). Ces TACs pluri-annuels assureraient en effet une visibilité à moyen terme, mais il est fort probable qu'ils ne résisteraient pas à une forte variation d'abondance.

La piste des TACs pluri-annuels doit donc être explorée avec prudence, tant sur le niveau auquel ils seront fixés que concernant les (éventuelles) révisions. Il faut toutefois noter qu'un des avantages d'une exploitation au RMD réside dans une plus grande robustesse des stocks, moins sensibles aux fluctuations naturelles.

Les acteurs de la gestion

Les acteurs et les processus de décision pour la gestion des ressources sont nombreux et varient en fonction des stocks. En effet, les stocks communautaires de la zone 27, correspondant à la mer Baltique, la mer du Nord et l'Atlantique Nord-est, sont essentiellement gérés par l'Union Européenne tandis que les Organisations Régionales des Pêches ont la responsabilité des stocks partagés (NEAFC), des thonidés (ICCAT), des stocks de Méditerranée (CGPM). En France, c'est la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) au sein du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche qui a la maîtrise de la gestion des stocks nationaux dans le respect de la réglementation européenne.



Lexique :

CIEM/Conseil International pour l'Exploitation de la Mer : organisme intergouvernemental qui coordonne la recherche sur les ressources et l'environnement marin dans l'Atlantique Nord-Est
 CSTEP/Comité Scientifique, Technique et Economique des Pêches : comité d'avis de la Commission Européenne sur la gestion des ressources marines

Vers le zéro rejet dans la pêche ? - Maison de la mer

<https://www.maisondelamer.org/ressources/vers-le-zero-rejet-dans-la-...>



VERS LE ZERO REJET DANS LA PECHE ?

Une pêche durable exige nécessairement de maintenir une abondance suffisante de poissons. La recherche d'un prélèvement mesuré des ressources halieutiques, en adéquation avec les potentialités de renouvellement des stocks, a été engagée depuis plusieurs années à l'échelle de l'Union européenne à travers notamment l'établissement d'une gestion des pêcheries par quotas.

Depuis près d'un an, la nouvelle politique commune de la pêche (PCP) entend désormais aller plus loin en instaurant un objectif controversé qui revient à interdire les rejets (*). Les mesures envisagées s'attachent concrètement à ce que chaque poisson capturé ne soit pas remis à la mer.

Comment ce nouveau dispositif réglementaire est-il mis en place ? Peut-il véritablement contribuer à une exploitation durable des stocks de poisson ? Son cadre d'application n'est-il pas trop contraignant pour les pêcheurs ? Autant de questions qui préoccupent aujourd'hui toute la filière.

L'OBLIGATION DE DÉBARQUEMENT DANS LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

L'Union européenne s'est fixée pour objectif d'atteindre pour chacune des espèces exploitées dans ses eaux territoriales le rendement maximum durable (**) d'ici à 2020.

Dans la perspective de cette gestion optimale des ressources halieutiques, l'article 15 du règlement de la politique commune de la pêche (PCP) qui a été acté le 11 décembre 2013 prévoit la mise en œuvre progressive d'une obligation de débarquement pour les prises accessoires et hors-taille des espèces faisant l'objet de limites de capture. Elles doivent être désormais « ramenées et conservées à bord des navires de pêche, puis enregistrées, débarquées et imputées sur les quotas le cas échéant, sauf lorsqu'elles sont utilisées comme appâts vivants. »

() Qu'est ce que les rejets ?*

Selon la FAO, les rejets constituent la partie non débarquée des captures. Les rejets sont composés de poissons non commercialisables (espèce protégée), blessés, inférieurs à la taille légale, de faible valeur économique ou dont les quotas sont épuisés... Sont exclus les déchets (viscères, tête).

*(**) Qu'est ce que le rendement maximum durable ou RMD ?*

La FAO définit le Rendement Maximal Durable par la plus grande quantité de biomasse que l'on peut extraire en moyenne et à long terme d'un stock de poissons dans les conditions environnementales existantes sans affecter le processus de reproduction. Selon une estimation du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), environ la moitié des 62 pêcheries recensées dans l'Atlantique Nord-Est, la mer du Nord et la mer Baltique auraient atteint leur RMD.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'obligation de débarquement s'applique aux espèces pélagiques (maquereau, hareng, anchois, chinchard, sardine, thon) lorsqu'elles font l'objet d'une pêche dirigée. Sur ces pêcheries très ciblées, les rejets sont théoriquement assez marginaux. La pratique de l'écrémage ou high-grading qui consiste parfois à bord de certains navires à vider tout ou partie de leurs cales pour faire de la place à des captures de plus forte valeur est formellement interdite.

À partir de 2016 et jusqu'en 2019, l'ensemble des flottilles sera tour à tour affecté par le nouveau règlement européen : les navires travaillant la langoustine, la sole ou encore le merlu devront s'astreindre à l'obligation de débarquement. Dès 2017, les rejets en mer seront considérés comme des infractions susceptibles d'être sanctionnées par des amendes lourdes et des retraits de licences de pêche. Une interrogation demeure : quels impacts peut-on en attendre ?

LE BESOIN D'UNE MEILLEURE CARACTÉRISATION DES REJETS

Le programme Obsmer a permis de recueillir des données en 2013 au cours des marées de 463 navires (soit 11% de la flotte en activité) pour un total de 2 192 jours d'observation en mer. Les résultats ont été publiés en mars 2015. Ils montrent que les proportions rejetées varient considérablement d'un métier à l'autre ainsi qu'entre les marées d'un même métier et que le taux de rejets peut dépasser 20% dans le cas des activités multispécifiques caractéristiques de la pêche française (le chalut notamment).

Dans l'ensemble, « tous les métiers rejettent les mêmes composantes de leurs captures » établit le rapport. Des captures de petite taille de leurs espèces cibles, en premier lieu, puis des espèces à valeur commerciale faible ou nulle : grondin gris, tacaud, chinchard, merlan, hareng en Manche et mer du Nord, chinchard, petite roussette et tacaud sur la façade Atlantique. Dans certains cas, des rejets peuvent être imposés par des contraintes réglementaires, par exemple quand une interdiction de pêche touche une espèce, comme la raie brunette, ou lorsqu'un quota de pêche est atteint.

« Les métiers qui vont devoir faire le plus d'efforts afin de se conformer à l'obligation de débarquer toutes les captures des espèces sous quota sont sur toutes les façades pour la plupart des chalutiers (mais pas tous les chalutiers) ainsi que les fileyeurs et les navires travaillant à la senne danoise », conclue l'étude scientifique qui vise particulièrement les chalutiers de fond en Manche et Mer du Nord (à l'exception de ceux qui ciblent le lieu noir), ainsi que les chalutiers langoustiniers du golfe de Gascogne, et les senneurs.

« Dans beaucoup de cas, les fractions rejetées élevées sont en partie composées d'individus hors-taille qui apparaissent dans les captures des métiers qui déploient de petits maillages, de 70 ou 80 mm », signale par ailleurs le rapport Obsmer. « Les autres chalutiers de fond sur la façade Atlantique (à l'exception ici encore de ceux qui ciblent le lieu noir) ainsi que les fileyeurs en Manche mer du Nord et sur la façade Atlantique (sauf les fileyeurs de plus de 15 mètres dans le golfe de Gascogne) rejettent entre 5 et 20% de leurs captures d'espèces sous quota et devront également adapter leurs pratiques. »

DES RÉSERVES SUR LE DÉBARQUEMENT DE CAPTURES NON SOUHAITÉES

L'obligation de débarquement marque clairement un tournant dans la gestion des pêches. La Commission européenne met en avant qu'elle devrait permettre de mesurer plus précisément le prélèvement sur les stocks soumis à des limites de captures avec comme objectif améliorer la biomasse disponible au profit d'une pêche durable. Des arguments qui ne soulèvent pas une forte adhésion, loin de là.

L'importance d'affiner les connaissances sur les captures est bien sûr globalement admise. Des programmes d'observation en mer, mis en place depuis plusieurs années, ont déjà pour objectif de mieux évaluer la

totalité des prélèvements. La nouvelle réglementation européenne ne pourra pas imposer que tous les rejets soient scrupuleusement triés par espèce et pesés sur chaque navire.

En théorie, toutes les captures d'un poids supérieur à 50 kg doivent être enregistrées espèces par espèces dans le journal de bord et dans la déclaration de débarquement ou de transbordement. À des fins de traçabilité, une étiquette doit indiquer, le cas échéant, les renseignements spécifiques sur les poissons capturés hors taille ou lorsque que le quota correspondant est épuisé s'ils sont effectivement sous quotas. Dans la pratique, il n'est pas aisé de contrôler en mer, au cas par cas, le respect du nouveau règlement, compte tenu du nombre de navires concernés et de la grande variété de leurs métiers.

Plusieurs exceptions ont été prévues à l'obligation de débarquement : les espèces à fort taux de survie sont d'abord concernées. Se pose néanmoins la question de leur délimitation. Viennent ensuite les espèces qui constituent inéluctablement des prises accessoires à hauteur de 7% à 5% du total capturé, s'il est démontré qu'une meilleure sélectivité est très difficile à atteindre ou si leur traitement engendre des coûts disproportionnés.

DES EFFORTS D'ADAPTATION EN MER ET À TERRE

Les professionnels de la pêche se montrent le plus souvent hostiles sur l'obligation de débarquer des captures qui n'ont pu être évitées en dépit des efforts mis en œuvre. Le nouveau règlement suggère dès à présent des investissements conséquents dans leur outil de travail, autant que des changements importants dans leur organisation et leurs méthodes.

Dans un premier temps, il convient d'aménager un espace dédié et réfrigéré à bord des navires pour la conservation des poissons sous quotas normalement rejetés. Une évolution difficile à envisager sur des navires contraints par des critères de jauge et pour beaucoup vieillissants, mais dont les cales restent à adapter, avec des répercussions encore mal évaluées sur la sécurité pendant la navigation ou encore le confort au travail.

De plus, il faut former et préparer les équipages à effectuer un travail de manutention additionnel pour des marées qui seront raccourcies, mais aussi moins rémunératrices, en raison de la nécessité de ramener à terre des captures non désirées et peu valorisables.

Le traitement des rejets à terre soulève d'autres interrogations. Le développement de procédés industriels a permis l'exploitation des coproduits de la pêche, en valorisant les propriétés, nutritives, cosmétiques et pharmaceutiques des viscères, squelettes, peaux... Pour autant, l'émergence d'une exploitation économique insidieuse autour des rejets avec une augmentation de la pression de pêche sur les espèces non ciblées pour en faire de la farine ou de l'huile de poisson serait-elle un risque ? Improbable, les pêcheurs gardant un intérêt économique à commercialiser un poisson de bonne taille pour une consommation humaine. Il faudra cependant mettre en place des solutions de stockage et de traitement des nouveaux débarquements éventuellement engendrés.

DES RÉSULTATS DÉJÀ TANGIBLES SUR LA SÉLECTIVITÉ

Selon beaucoup de professionnels, l'obligation de débarquement serait un dispositif incitatif à l'amélioration de la sélectivité. L'ambition de « trier sur le fond plutôt que sur le pont » est désormais très

largement admise parmi les armements à la pêche qui y voient autant une nécessité économique qu'une préoccupation écologique. C'est ainsi que s'est mise en place une grande variété de programmes scientifiques visant à améliorer la sélectivité des engins de pêche.

Dans le cadre du programme Sélectivité en mer Celtique porté par l'organisation de [producteurs Les Pêcheurs de Bretagne](#) avec l'appui de [France Filière Pêche](#) et de l'[Ifremer](#), l'expérimentation du « T90 », par exemple, apporte depuis plusieurs mois des résultats qui dépassent toutes les attentes.

L'armement [Scapêche](#) emploie depuis plus d'un an un chalutier de 24 mètres basé au Guilvinec, le *La Pérouse*, comme laboratoire pour cette technologie dont le principe est très simple : les mailles du chalut sont tournées à 90° par rapport au sens de montage classique, elles s'ouvrent alors plus facilement sous l'effet de la traction. En travaillant avec deux chaluts jumeaux, le premier gréé normalement en fibre *Dyneema* avec des mailles de 100 mm, le second en tout point identique hormis le « T90 » monté en cul de chalut, l'équipage du *La Pérouse* a recueilli durant l'hiver 2014 des données de comparaison très précieuses. Avec pour cible des espèces comme le cabillaud, l'églefin ou la lotte, les rejets ont été diminués d'environ 70%, et parfois jusqu'à 90% en laissant des espèces non désirées comme le chinchard ou le sanglier s'échapper plus facilement. En revanche, l'utilisation du « T90 » pour des espèces comme la langoustine, la sole ou encore le rouget ne pourrait se faire sans d'importantes pertes commerciales immédiates.

La mise au point d'autres dispositifs est déjà bien avancée. Tout ou presque a été inventé dans ce domaine : la maille carrée, la boule dispersive, la grille d'échappement articulée, la nappe séparatrice... Il reste encore à en optimiser leurs applications au travers notamment de programmes de recherche et développement comme *Redresse* (Réduction des rejets et amélioration de la sélectivité dans le golfe de Gascogne) que pilote l'*Aglia* ([l'Association du Grand littoral Atlantique](#)) et dont le bail devrait se prolonger fin 2015 après deux premières années d'expérimentations diverses.

Le nouveau règlement européen intervient donc plutôt comme un accélérateur des mesures à engager pour pêcher mieux, avec l'objectif du RMD, même si certains y voient encore un nouveau carcan qui pèse sur les épaules des pêcheurs.

Pêche et obligation de débarquement : quels impacts sur la ressource ? -... <https://wwz.ifremer.fr/Recherche/Actualites/>

Pêche et obligation de débarquement : quels impacts sur la ressource ?

Un projet européen intitulé *DiscardLess* (<http://www.discardless.eu/>) (*zéro rejet*) vise à proposer des solutions pour réduire les rejets en mer. Il se termine en janvier 2019, alors que l'obligation de débarquement sera généralisée pour l'ensemble des pêcheries à l'échelle de l'Europe. L'Ifremer a contribué sur plusieurs volets de ce projet, en travaillant sur les pêcheries mixtes de la Manche Est, de la Mer Celtique et du Golfe du Lion. La restitution nationale du projet a eu lieu mercredi 7 novembre à Paris, au Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM) sous l'égide du pôle de compétitivité AQUIMER.

La Politique commune de la pêche (PCP) a mis en place une obligation de débarquement qui sera généralisée dès le 1^{er} janvier 2019. Dans un objectif de gestion durable des ressources, elle vise à mettre un terme à la pratique consistant à rejeter en mer les captures non désirées de poissons. Cette pratique de rejet concerne les captures trop petites, les espèces non commercialisables, ou encore les espèces à faible prix de vente ou pour lesquels les pêcheurs ne bénéficient pas de quotas. L'obligation mise en place porte sur les stocks de poisson soumis à quotas européens ou, pour la Méditerranée, ceux pour lesquels des tailles minimales de capture sont définies. Concrètement, toutes les prises doivent être conservées à bord par les pêcheurs, débarquées, et imputées aux quotas. Cette obligation concerne en premier lieu les pêcheries mixtes, qui ciblent plusieurs espèces, et qui sont particulièrement développées pour les espèces de poisson dites démersales, vivant près du fond marin.

Dans le cadre du projet *DiscardLess*, l'Ifremer a obtenu deux résultats majeurs grâce à ses outils de simulation. D'une part, les flux de rejet représentent une source d'alimentation négligeable pour l'écosystème, leur arrêt aura donc très peu d'effet pour les espèces qui s'en nourrissent. D'autre part, les calculs théoriques montrent que les effets majeurs de l'obligation de débarquement concerneraient des baisses de mortalité par pêche liées au phénomène « d'espèces limitantes ». Ces espèces limitantes, dans les pêcheries mixtes, représentent les stocks dont le quota est le plus rapidement atteint. Une fois le quota dépassé, les captures étaient jusqu'alors rejetées. Mais dans le cadre de l'obligation de débarquement, la pêche devra être interrompue dès le premier quota de capture atteint, s'il y a risque de captures conjointes d'autres stocks.

L'Ifremer a également développé des outils cartographiques permettant d'identifier les zones de forts rejets en Mer Celtique et en Manche Est, et une interface pour la Manche Est à destination des professionnels de la pêche, permettant d'explorer différentes stratégies de pêche de manière interactive.

Retrouvez toutes les actualités d'AQUIMER (<http://www.poleaquimer.com/fr/actualites/agenda.html#831>) !

Date de publication

31 octobre 2018